

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019
AIDE AUX STRUCTURES DE FORMATION ET D'INSERTION
VILLE DE GRIGNY – MISSION LOCALE RHÔNE SUD-MIFIVA

Entre

La **Ville de Grigny**, représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal adoptée le 14 décembre 2018,

D'une part,

Et

La Mission Locale Rhône Sud-MIFIVA (**M**ission **I**ntercommunale pour la **F**ormation professionnelle et l'**I**nsertion dans la **V**ie **A**ctive des jeunes), association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au 6 rue Jacques Prévert – Maison de l'Emploi et des Services Publics BP 69702 Givors cedex, représentée par Madame Violaine BADIN en qualité de Présidente,

Ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Créée par les villes de GRIGNY, GIVORS et CONDRIEU, dans l'axe prioritaire de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, La Mission Locale Rhône Sud-MIFIVA, a pour mission de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans en difficulté.

La Mission Locale Rhône Sud-MIFIVA a les objectifs suivants :

- Construire pour les jeunes, un parcours d'insertion sociale et professionnelle ayant pour objectif final l'emploi.
- Assurer la prise en compte globale des besoins des jeunes (formation, santé, logement, culture...) avec une offre de services adaptée et cohérente.
- Proposer un accueil de qualité et un accompagnement personnalisé établi sur la base d'une relation de confiance, de respect et de soutien.
- Placer le jeune dans une démarche active en utilisant les outils d'insertion les mieux adaptés en fonction de l'avancée dans le parcours.
- S'attacher à faire remonter auprès des partenaires les besoins des jeunes, préalablement repérés et analysés, et chercher à développer éventuellement de nouvelles prestations.
- Rechercher la complémentarité des interventions de tous les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle pour une plus grande efficacité.
- Développer chez les jeunes la participation et l'esprit d'initiative et valoriser leurs réussites.

Au regard de ces éléments, la commune de Grigny entend soutenir l'action de l'association.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention pour le fonctionnement général de l'association.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnée au préambule, son projet et ses objectifs.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2019. Elle prend effet à compter de sa transmission en Préfecture après délibération du Conseil Municipal pour une durée de un an. Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Modalités de versement, montant et solde de l'acompte sur subvention octroyée par la commune

La commune de Grigny s'engage à verser un acompte sur subvention d'un montant de 20 705€ au titre de l'année 2019. Le montant de cet acompte correspond à 50% de la subvention 2018 et sera versé en mars 2019.

Sous réserve du vote du BP 2019, le solde de la subvention 2019, à savoir, 20 705€, sera versé à l'association en octobre 2019.

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base d'un RIB transmis au service des finances de la ville.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées.

Un titre de recettes sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

Article 4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

4.1 Justificatifs

L'association s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice, les documents suivants :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes
- le rapport d'activité
- le bilan
- le compte de résultat

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable administratif nécessaire à la réalisation du contrôle.

Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

4.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support

de communication, notamment dans les rapports avec les médias, collectivité.

4.3 : Information de la commune

L'association devra tenir informé la commune, dans un délai de quinze jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celles des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant en application du Code Civil que du Code du Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 5 ci-après.

Article 5 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délais de 1 mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 6 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 5 des présentes, relatives à la résiliation de la convention, la commune peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 5.1 de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non conforme à l'objet des présentes
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre l'association (fournitures de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du trésor.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs

